Réduction de la bureaucratie : une aiguille dans une botte de foin

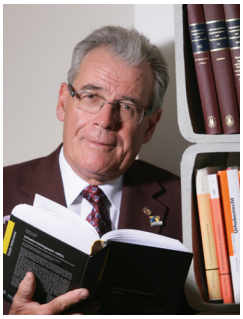

Dr. iur. Bruno Glaus

Dr. iur. Bruno Glaus est avocat à Uznach (www.glaus.com) et membre du conseil d'administration de mediatonic SA. Il a publié plusieurs ouvrages spécialisés dans son domaine de prédilection, le droit de l'art et de la publicité.

Lutter contre l'absurdité de la bureaucratie ! Rares sont les partis bourgeois qui ne défendent pas ce combat.

On parle du développement de la « culture de la responsabilité individuelle », du « droit fondamental des citoyens » à bénéficier de « lois compréhensibles, simples et efficaces », d'une application non bureaucratique et efficace des lois par les administrations et les tribunaux, de « l'allégement administratif des entreprises », de la « réduction de la bureaucratie dans le secteur du bâtiment », etc. Un «frein à la réglementation » est demandé (par l'Union suisse des arts et métiers), le Conseil fédéral examine, le Parlement aussi, il y a des interventions et même, dernièrement, des décisions du Parlement. Pourtant, nous en sentons à peine les effets au quotidien. Et il y a fort à parier que cela ne changera pas. Nous sommes confrontés à un cas de dissonance cognitive: le résultat ne correspond pas au postulat. Chaque nouvelle loi donne naissance à de nouvelles ordonnances, qui génèrent à leur tour toujours plus de bureaucratie. Le coût de la réglementation se chiffre en milliards, même après déduction du coût des dommages que celle-ci permet d'éviter. Trouver de véritables mesures concrètes d'allègement administratif, c'est comme chercher une aiguille dans une botte de foin.

Chaque nouvelle loi donne naissance à de nouvelles ordonnances, qui génèrent à leur tour toujours plus de bureaucratie.

Ces « allègements » ne sont que très rarement effectifs et seulement à la marge. Dans le secteur de la communication, un seul cas peut être signalé. Il concerne les jeux et les concours, une pratique très répandue dans la stratégie marketing des PME, en particulier lors des salons commerciaux. Jusqu'à fin 2018, toute mise d'argent dans un concours était considérée comme une « obligation d'achat ». Il en a résulté des situations grotesques. Le billet d'entrée d'un salon commercial ou d'une station de ski était déjà considéré comme une « obligation d'achat » interdite si le concours avait été promu avant même l'entrée dans le salon ou la station. Il s'agissait d'une loterie interdite au sens de l'ancienne loi sur les loteries, sauf si une participation gratuite au concours était également possible. Pour contourner cette disposition, la seule solution pour les entreprises était de permettre une participation gratuite par carte postale ou e-mail. Une farce ! Tous les professionnels du secteur savaient bien que les gagnants n'étaient tirés au sort que parmi les clients ayant payé. Il était

très rare que l'on fasse appel à un officier public neutre chargé de contrôler la validité du tirage au sort. Les recours juridiques étaient exclus. Les tirages au sort échappaient ainsi à tout contrôle.

Cette farce est aujourd'hui terminée. Depuis le 1er janvier 2019, la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) remplace l'ancienne loi sur les loteries. Pour une fois, la LJAr apporte aux entreprises un allègement administratif dans le domaine des jeux-concours. Il n'est plus obligatoire de permettre une participation gratuite, mais uniquement dans les conditions suivantes: d'une part, le concours doit être temporaire, c'est-à-dire être organisé pour une « courte durée » ; d'autre part, les prix des produits et des prestations proposés à la vente dans le cadre du concours ne doivent pas excéder « les prix maximaux du marché ». La participation au concours est pour ainsi dire comprise dans le prix d'achat. Désormais, le lien entre vente de produits et participation à un concours est donc en principe autorisé. Aucune obligation d'autorisation ne s'applique ni n'est prévue dans les projets de lois d'application cantonales de la LJAr.

On aurait une fois de plus eu affaire à une « dissonance cognitive ». Cela touche au « droit fondamental des citoyens » à bénéficier de « lois compréhensibles, simples et efficaces ».

Mais cette liberté n'est pas illimitée. L'avis de concours ne doit pas faire croire que la participation au concours est gratuite ni qu'un gain a été remporté avant d'exiger l'achat d'un produit pour permettre le retrait du gain. Le retrait du gain ne doit pas non plus être conditionné par d'autres paiements, par exemple l'utilisation d'un numéro surtaxé, le versement d'une indemnité, la participation à un voyage publicitaire ou autres pratiques similaires. Ce serait déloyal (droit de la concurrence déloyale: art. 3 al. 2 let. t LCD).

La Loi fédérale sur les jeux d'argent ne se réfère pas à cette disposition du droit de la concurrence déloyale. Elle ne contient aucune référence à ce sujet. Les recherches menées auprès d'un office cantonal de l'économie et du travail semblent suggérer que les rédacteurs de la LJAr (c'est-à-dire le Parlement) n'étaient tout simplement pas au fait de cette interface. Dans le contraire, la LJAr se serait référée au droit de la concurrence déloyale selon le fonctionnaire interrogé. Et l'on aurait une fois de plus eu affaire à une « dissonance cognitive ». Cela touche au « droit fondamental des citoyens » à bénéficier de « lois compréhensibles, simples et efficaces » évoqué en début d'article.

Réjouissons-nous cependant du petit gain de liberté obtenu dans le domaine des jeux et des concours.